Code de conduite anticorruption d'INRAE

Sommaire

Avant-propos
de Philippe Mauguin, PDG d'INRAE 3

Cadre réglementaire 4

FICHE 1 - Les obligations statutaires 5

FICHE 2 - Les infractions pénales 6

Conduite à tenir face aux situations à risque 9

FICHE 3 - L'évaluation de l'intégrité des tiers contractuels d'INRAE 10

FICHE 4 - Les cadeaux et les invitations 12

FICHE 5 - Les conflits d'intérêts 14

FICHE 6 - Le cumul d'activités 15

FICHE 7 - Les paiements de facilitation 16

Alerte, conseil et traitement 17

FICHE 8 - Les acteurs de la lutte anticorruption et la démarche à suivre à INRAE 18

ANNEXE

Engagements d'INRAE en matière de lutte anticorruption 20

Avant-propos

Dans le cadre de notre engagement pour une recherche publique exemplaire, INRAE reconnaît l'impérieuse nécessité d'encourager et de promouvoir la culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité en son sein. En tant qu'organisme public de recherche, INRAE et les agents qu'il emploie sont investis d'une mission centrale : celle de produire des connaissances scientifiques et techniques pour le bénéfice de la société, dans le respect des valeurs fondamentales de la recherche et de la fonction publique. L'importance et la pertinence des enjeux portés par nos thématiques de recherche apparaissent toujours plus évidentes ; elles vont de pair avec la responsabilité que nous partageons pour que cette science puisse être produite.

Le présent code de conduite anticorruption incarne notre engagement ferme à préserver l'intégrité de nos activités et à maintenir la confiance du public dans notre institution, au-delà du respect des exigences légales et règlementaires visant à renforcer la lutte contre la corruption et les manquements à la probité.

Depuis plusieurs années déjà, INRAE a placé les valeurs d'intégrité scientifique, de déontologie et d'éthique au cœur de sa gouvernance et de son action en créant une délégation placée auprès du PDG. Des textes tels que la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique constituent des référentiels pour leur mise en œuvre. En tant qu'agents publics, nous sommes tenus par des obligations déontologiques strictes, régies par le respect de l'intérêt général, la probité, l'impartialité et la neutralité. Ces principes constituent les fondements de notre action quotidienne et guident nos décisions, qu'elles concernent la recherche, l'appui à la recherche ou les relations avec les partenaires externes.

Nous sommes convaincus que l'exemplarité de notre administration repose sur l'adhésion collective à un cadre déontologique clair et sur la mise en place de mécanismes de contrôle et de prévention efficaces. C'est pourquoi nous nous engageons à promouvoir une culture organisationnelle où la transparence et la responsabilité sont valorisées et encouragées. En tant qu'organisme de recherche, nous sommes également conscients de l'importance de ces principes dans la qualité de la démarche scientifique.

En adoptant ce code de conduite, nous réaffirmons nos valeurs en prenant le soin de détailler nos engagements relatifs à la lutte contre la corruption. En outre, ce code est l'occasion de prôner une démarche préventive et pédagogique sur le sujet en présentant succinctement les outils et procédures en place au sein de l'Institut. Cette responsabilité incombe à chacun d'entre nous et nous devons tous œuvrer ensemble pour faire d'INRAE un modèle en matière de probité.

Philippe Mauguin, PDG d'INRAE

<1>

Cadre **réglementaire**

Les agents d'INRAE sont tenus de respecter les lois et règlements, en particulier ceux qui régissent leur comportement au regard de la probité. À ce titre, ils sont astreints à certaines obligations statutaires ; par ailleurs, certains comportements sont interdits et sanctionnés pénalement en France.

Enfin, la lutte contre la corruption intègre également un ensemble de règles internationales. Les activités des agents d'INRAE peuvent en effet être soumises aux législations étrangères, soit en raison de l'application du droit local lorsque les activités sont conduites dans le pays concerné, soit en raison de l'application extraterritoriale de certaines législations telles que, par exemple, la loi américaine anticorruption *Foreign Corrupt Practices Act* of 1977 (FCPA) ou la loi britannique sur la corruption *UK Bribery Act* 2010 (UKBA).

FICHE > 1
Les **obligations statutaires**

Les obligations statutaires applicables à tous les agents publics, quelle que soit la nature de leur emploi, sont définies par le code général de la fonction publique (notamment aux articles L. 121-1 à L. 121-11 et L. 122-1 du code général de la fonction publique). Les agents INRAE sont également soumis aux règles particulières s'appliquant aux personnels de la recherche (notamment articles L. 411-1 à L. 411-5 du code de la recherche).

> Les devoirs généraux

En leur qualité d'agent public, les personnels d'INRAE sont soumis au devoir de probité. [Article L. 121-1 du code général de la fonction publique].

Ce terme général décrit le **comportement irréprochable, honnête et intègre attendu de l'agent public** dans l'exercice de ses fonctions. C'est donc l'obligation faite au fonctionnaire de se conformer scrupuleusement aux règles qui s'imposent à lui et d'agir de manière désintéressée en poursuivant les objectifs attachés à sa mission et à la poursuite de l'intérêt général sans que son intérêt personnel ne dicte sa conduite.

> La prévention et la cessation des conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt est défini de manière large comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ». [Article L. 121-5 code général de la fonction publique].

Les agents INRAE, comme tous les agents publics, doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. [Article L. 122-1 du code général de la fonction publique].

À titre préventif, ils peuvent également être amenés à devoir déclarer leurs liens d'intérêt préalablement à certaines activités. [Article L. 411-5 du code de la recherche].

> Les règles en matière de cumul d'activités

Par principe, l'agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. [Article L. 121-3 du code général de la fonction publique].

Il existe toutefois plusieurs dérogations permettant un cumul d'activités dans le cadre d'un régime de déclaration/autorisation préalable. L'exercice du cumul doit en effet être compatible avec l'exercice principal de fonctions publiques. [Articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique / Article L. 411-3-1 du code de la recherche].

Dans ce cadre, tout agent qui souhaite conserver des intérêts ou des activités dans le secteur privé doit en demander préalablement l'autorisation à INRAE lors de son recrutement.

> Les contrôles des départs dans le secteur privé

Tout agent qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions à INRAE (fin de contrat, démission, mise en disponibilité, etc.) doit demander à l'institut l'autorisation d'exercer une activité dans le secteur privé.

FICHE > 2
Les infractions pénales

Différents types de comportements, contraires à la probité, sont proscrits par la loi et pénalement sanctionnés ; ce sont des délits. Les définitions juridiques complètes et des illustrations concrètes de ces infractions dans le contexte d'INRAE sont reportées ci-après.

> Le délit de corruption

De quoi parle-t-on ?

Le délit de corruption est l'infraction par laquelle un agent public (donc potentiellement tout agent INRAE), le corrompu, sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est dite passive à l'égard de celui qui use de son influence et active à l'égard de celui qui en bénéficie.

La corruption se manifeste par l'accomplissement d'un acte lié à l'exercice d'une fonction, d'une mission ou d'un mandat, ou rendu possible par ces derniers. Tant la personne corrompue que celle qui corrompt risquent une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison, ainsi qu'une amende maximale de 1 M€, ce montant pouvant être doublé en fonction des gains obtenus grâce à l'infraction. [Article 432-11 1° du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> Un agent reçoit un cadeau de la part d'un partenaire pour signer un contrat de recherche avec lui.

> La société Malotrue promet un rabais de 50 % à un agent INRAE sur ses produits si ce dernier s'abstient de lui appliquer les pénalités qu'elle doit compte tenu de son retard dans le projet de recherche, tel que prévu au contrat.

> On offre un voyage à Las Vegas à un agent INRAE pour le sensibiliser aux prestations de la société Délit-ce en lui demandant de mettre la meilleure note à leur offre dans le cadre d'un appel d'offre.

> Le délit de trafic d'influence

De quoi parle-t-on ?

Le délit de trafic d'influence présente des caractéristiques très proches du délit de corruption. La différence tient au fait que, dans le trafic d'influence, l'auteur du délit ne dispose pas lui-même du pouvoir d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir l'acte convoité par un tiers. [Article 432-11 2° du code pénal].

Le but des manœuvres réside ici, pour celui qui a une influence, réelle ou supposée, de mettre à profit d'un tiers cette influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable en contrepartie d'une offre, d'une promesse, d'un don, d'un présent ou d'un avantage quelconque.

De même que pour la corruption, le trafic d'influence est dit passif à l'égard de celui qui use de son influence et actif à l'égard de celui qui en bénéficie.

L'auteur du délit encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1 M€ au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. [Articles 433-1, 2°, 433-2 et 432-11, 2° du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> Un agent reçoit un cadeau de la part d'un partenaire pour faire signer un contrat de recherche par son président de centre.

> La société Malotrue promet à un agent INRAE un rabais de 50 % sur ses produits s'il réussit à convaincre l'ingénieur de projets en partenariat de renoncer à appliquer les pénalités qu'elle doit compte tenu de son retard dans le projet de recherche, tel que prévu au contrat.

> On m'offre un voyage à Las Vegas pour me sensibiliser aux prestations de la société Délit-ce en me demandant de parler en bien de la société et de ses

offres à mon responsable achat de centre dans le cadre d'un appel d'offre.

> Le délit de concussion

De quoi parle-t-on ?

Le délit de concussion consiste, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public :

- soit de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû ;
- soit d'accorder sous une forme quelconque une exonération ou franchise, des droits, contributions, impôts ou taxes publics, en violation des textes légaux ou règlementaires.

Il se caractérise aussi bien lorsque l'auteur agit à des fins d'enrichissement personnel ou lorsqu'il agit à des fins désintéressées.

La concussion est punie de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. [Article 432-10 du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> Fort de son statut, un agent INRAE convainc une coopérative agricole, utilisatrice d'intrants chimiques, de verser à son laboratoire une contribution au titre de la pollution agricole pour financer les recherches pour une agriculture plus durable réalisées dans son laboratoire.

> Un agent INRAE émet et vend des billets pour faire visiter son laboratoire.

> Le délit de prise illégale d'intérêts

De quoi parle-t-on ?

Le délit de prise illégale d'intérêts consiste pour un agent à prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Ce délit est également susceptible d'être constitué après la cessation des fonctions en tant que fonctionnaire ou agent public, et ce durant un délai de 3 ans.

Notamment, cet agent se rend coupable d'une prise illégale d'intérêts si il prend ou reçoit une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée à l'égard de laquelle il a, dans le cadre de ses fonctions :

- soit assuré la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- soit conclu des contrats de toute nature avec cette entreprise ou formulé un avis sur de tels contrats ;
- soit proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions.

Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. [Articles 432-12 et 432-13 du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> La société avec qui un chercheur INRAE a signé un contrat de prestation de service pour le compte de son laboratoire lui propose par la suite un cumul d'activité pour bénéficier d'une consultance de sa part, à titre personnel cette fois.

> Pendant son contrat de post-doc à INRAE, un agent a beaucoup travaillé avec un chercheur INRAE sur des procédés techniques et leur développement par une start-up collaborant avec INRAE. À la fin de son contrat, la société embauche ce post-doc sans contrôle ni demande d'autorisation préalable d'INRAE.

> Un agent a demandé 3 devis avant d'inciter son directeur d'unité à recourir à une prestation de conseil pour élaborer le plan de réduction de gaz à effets de serre de l'unité. La prestation retenue est réalisée par l'association militante à laquelle l'agent adhère.

> Le délit de soustraction/détournement de biens publics

De quoi parle-t-on ?

Le délit de soustraction/détournement de biens publics consiste, pour l'agent, à détruire, détourner ou soustraire des fonds publics ou privés, effets, titres ou tout objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Il est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 M€ au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. [Article 432-15 du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> Un agent crée des fausses factures dont il ordonne le paiement pour le compte d'INRAE, lesquelles rémunèrent en réalité sa société.

> Un agent emprunte le week-end du matériel agricole appartenant à l'institut pour les besoins de son exploitation familiale.

> Pour les besoins de son activité accessoire de consultance, un agent utilise la plateforme de séquençage de l'unité sans y être autorisé.

> Un directeur d'unité établit de faux ordres de mission pour les agents de son unité, leur permettant ainsi d'être mieux rémunérés.

> Un agent détruit l'essai de son collègue se basant sur des nouvelles techniques génomiques. Il pense en effet que ces expérimentations sont inutiles et ont un bilan désastreux pour l'environnement.

> Le délit d'octroi d'avantages injustifiés ou favoritisme

De quoi parle-t-on ?

Le délit d'octroi d'avantages injustifiés ou favoritisme concerne en particulier les personnes chargées d'une mission de service public donc tous les agents INRAE.

Il consiste à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par la violation des lois et règlements ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. Il peut s'agir, par exemple, du non-respect des règles de procédure des marchés publics (non-respect de l'obligation de mise en concurrence), ou de la transmission d'une information privilégiée à un ou plusieurs candidats.

Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. [Article 432-14 du code pénal].

Comment cela pourrait se traduire dans des activités INRAE

> Avant d'acheter, un agent se renseigne dans un salon professionnel où il aborde un vendeur de matériels dont il souhaite faire l'acquisition pour son unité. Ce dernier lui annonce souhaiter candidater à l'appel d'offre en cours. Dans la discussion, l'agent INRAE lui montre les offres détaillées déjà reçues de la part de ses concurrents pour illustrer leur inadéquation.

> Dans le cadre d'un contrat européen, un chercheur identifie un équipement d'un fournisseur de qualité pour étayer son annexe financière. Lors de l'exécution de ce contrat, il achète cet équipement sans mettre son offre d'achat en concurrence.

<2>

Conduite à tenir face aux **situations à risque**

Au-delà du rappel des définitions et du cadre réglementaire applicable, INRAE se dote d'un code pour mettre en lumière les principales situations à risques identifiées en matière d'atteintes à la probité dans la vie professionnelle des agents INRAE pour en illustrer la mécanique et proposer une conduite à tenir.

FICHE > 3

L'évaluation de l'intégrité des tiers

De quoi s'agit-il ? Dans le langage courant, l'organisme avec lequel on entre en relation se nomme un tiers. Les intérêts poursuivis par ce tiers dans la relation qu'il peut entretenir avec INRAE ne sont pas nécessairement tous connus et compatibles avec les intérêts d'INRAE.

Ce tiers peut être un fournisseur, un prestataire ou un sous-traitant, un client, un consultant, un intermédiaire ou un partenaire scientifique, académique ou institutionnel au sens large.

Dès lors, **cette entrée en relation, ainsi que la formalisation contractuelle qui peut ou non en résulter, est une étape particulièrement exposée aux risques d'atteinte à la probité**. Cela est d'autant plus prégnant en fonction de la présence de circonstances pesant sur l'agent INRAE (urgence, nécessité liée à la continuité du service, etc.).

EXEMPLE

La situation

Un partenaire européen est retenu dans le cadre d'un projet coordonné par INRAE. Aucune information n'a été recherchée sur ce partenaire.
Le partenaire est défaillant, ne réalise pas les travaux à sa charge et refuse de rembourser le financement attribué sur le projet.

Le problème

En réalisant quelques vérifications, INRAE aurait peut-être pu constater que le partenaire avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations.
Cette absence de vérification a fait courir un risque financier important sur l'institut.

Points de vigilance Lors de l'entrée en relation avec un tiers, afin d'évaluer le niveau de risques de la relation envisagée, il convient d'être vigilant sur les points suivants :

- la réputation du tiers et sa solidité financière ;
- les vérifications sur la transparence de l'actionnariat, ainsi que celle des comptes lorsque le tiers est une personne morale ;
- la politique de conformité du tiers généralement accessible sur son site internet au titre de la transparence ;
- en fonction du pays d'appartenance du tiers, si ce dernier est étranger, la législation anticorruption en vigueur.

En outre, il convient de respecter les règlementations, guides et processus en vigueur au sein d'INRAE permettant d'être à l'abri de toutes pratiques à risque. Ainsi, pour prévenir efficacement les risques liés aux achats par exemple, il faut veiller en premier lieu au respect des principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Enfin, les attendus de la relation envisagée doivent être précisés et détaillés dans leurs modalités d'exécution et les conditions de rétribution doivent faire l'objet d'un accord écrit. En effet, il est plus difficile de cadrer l'exécution du service fait dans le cadre d'une prestation intellectuelle qui aurait été mal décrite. **Le caractère imprécis de l'engagement est facteur de risque d'atteinte à la probité.**

La conduite à tenir

Chaque agent peut être confronté à un grand nombre de situations très diverses dont il n'est pas possible d'établir la liste exhaustive. En cas de doute, l'agent doit s'adresser à son responsable hiérarchique et, le cas échéant, au directeur des service d'appui de son centre (DSA) ou au référent déontologue.

D'une manière générale, chaque agent doit se conformer aux points suivants :

- informer son responsable hiérarchique de tout risque dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence, pouvant résulter de la mise en relation ;
- signaler à son responsable hiérarchique toute situation le concernant pouvant constituer des cas de conflits d'intérêts **(sur cette notion, cf. fiche 5 - Les conflits d'intérêts)** ;
- formaliser la relation et les attendus INRAE de cette dernière dans un écrit, sous la forme contractuelle si cela est indiqué ;
- respecter scrupuleusement les règles et procédures (en matière d'achat à INRAE par exemple, cf. https://intranet.inrae.fr/portail-achat) ;
- refuser de solliciter, d'accepter ou d'offrir toute somme d'argent, ou tout avantage indu dans le cadre d'une relation professionnelle **(sur cette notion, cf. fiche 4 - Les cadeaux et les invitations) ;**
- résister à toute forme de sollicitation ou comportement inapproprié ;
- en cas de doute, s'adresser à son responsable hiérarchique, au directeur des Services d'appui de son centre (DSA), et/ou au référent déontologue INRAE.

FICHE > 4

Les **cadeaux** et les **invitations**

De quoi s'agit-il ? L'acceptation par un agent INRAE d'un cadeau ou d'une invitation peut porter atteinte à plusieurs principes déontologiques qui gouvernent l'exercice de ses fonctions : la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité et la neutralité, en le plaçant en situation d'obligé vis-à-vis des tiers.

En effet, il peut être suspecté qu'un cadeau ou une invitation rétribue un service rendu, incite l'agent à une certaine bienveillance, ou encore alimente une familiarité à l'égard d'un interlocuteur qui serait ainsi dans une situation privilégiée.

Pour ces raisons, par principe, un agent public ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions.

Les cadeaux et les invitations prennent de multiples formes et sont considérés d'une manière générale comme des avantages, ou des faveurs, accordés sans contrepartie ni compensation. Il peut s'agir d'objets promotionnels ou publicitaires offerts occasionnellement ou périodiquement dans le cadre de relations professionnelles, mais aussi de repas (d'affaires), d'invitations à des événements ou expositions, de manifestions sportives, de voyages qui mélangent loisirs et cadre professionnel, de conditions commerciales ou tarifaires préférentielles, etc.

EXEMPLE

La situation
Je suis invité par un fournisseur à un dîner gastronomique.

Le problème
Si j'accepte cette invitation, on pourra facilement penser qu'elle a une influence sur le choix que j'ai réalisé ou que je réaliserai au profit de ce fournisseur. La légitimité et la légalité de ma décision seront fragilisées. La réputation de mon institution serait mise à mal. Cette invitation d'un montant très probablement trop élevé pour être acceptée serait constitutive d'une prise illégale d'intérêts.

Points de vigilance Bien que pouvant contribuer à la bonne qualité des relations professionnelles ou constituer des manifestations de courtoisie et d'appréciation mutuelle relativement courantes qui peuvent parfois relever d'une coutume dans certains pays, **les cadeaux et invitations ne doivent emporter aucune contrepartie quelle qu'en soit la forme, explicite ou implicite.**

En particulier, ils ne doivent en aucun cas influencer ou donner l'impression d'altérer la capacité de jugement ou de décision des agents de l'établissement.

En outre, certaines activités à INRAE sont plus exposées au risque d'atteinte à la probité lié aux cadeaux et invitations :

- les activités liées au cycle d'achat ou de de vente,
- les activités de recrutement, de sélection,
- les activités de partenariat,
- et, plus généralement, toute activité impliquant un pouvoir de décision ou d'influence sur la décision (vis-à-vis de tiers ou sur l'institut).

La conduite à tenir **En aucun cas**, les agents ne doivent accepter, ou offrir, **à titre personnel**, des cadeaux de nature monétaire, des chèques cadeaux, des réductions, des avantages tarifaires ou des rétributions financières ainsi que des invitations.

Pour toute autre situation, il convient de suivre les règles suivantes :

> **Les cadeaux ou invitations (à des repas notamment) d'une valeur estimée inférieure à 50 €** peuvent être offerts ou reçus à condition de rester symboliques, ponctuels, sans réitération régulière et sur autorisation du responsable hiérarchique ;

> **Les cadeaux ou invitations (à des repas notamment) d'une valeur estimée supérieure à 50 €** doivent, par principe, être refusés.

Toutefois, par dérogation, dans le cas de certaines fonctions ou mission de représentation institutionnelles limitativement listées ou spécifiquement identifiées dans le cadre d'un ordre de mission émanant de la direction générale, il est possible d'accepter ou offrir à titre professionnel des cadeaux protocolaires entre institutions de recherche.

Il s'agit de cadeaux généralement échangés entre autorités publiques. De portée et de valeur symbolique, ils sont une manifestation d'INRAE ou du tiers visant à honorer le bénéficiaire et à promouvoir les activités de l'institut. Dans ce cas, le seuil ne s'applique pas.

• Qui peut offrir des cadeaux protocolaires ? Au sein d'INRAE, seules la direction générale (collège de direction), la direction des Relations internationales ainsi que les présidents de centre et chefs de département scientifiques sont habilités à offrir des cadeaux protocolaires.

• Que deviennent les cadeaux protocolaires reçus ? Les cadeaux protocolaires reçus sont la propriété d'INRAE et doivent être inscrits à l'inventaire de l'établissement.

S'agissant des invitations à des repas, un agent dans l'exercice de ces mêmes fonctions ou missions de représentation institutionnelle, peut accepter ou offrir lors de l'exercice de ces mêmes fonctions ou missions de représentation institutionnelle, s'agissant des invitations à des repas, un agent peut accepter ou offrir pour le compte de l'institut un repas dont le coût excède celui prévu par les taux des indemnités de mission (ex. : repas en marge d'un conseil d'administration, d'une autre instance de gouvernance, etc.).

> En cas de répétition de cadeaux ou d'invitations de la part d'une même personne ou entité, le seuil à retenir est alors apprécié en fonction du montant global correspondant aux cadeaux et invitations reçus ou offerts dans la même année.

Dans tous les cas, il convient de conserver la trace de ces cadeaux pour éviter toute suspicion dans le futur.

> Toutes gratuités c'est-à-dire tous services accordés à titre personnel à des agents INRAE tels que des prêts financiers, la réalisation de travaux gratuits, le prêt de matériel ou de locaux gratuits, l'embauche d'un proche, etc. **sont naturellement strictement interdites**.

> Tout cadeau ou invitation au bénéfice de proche de l'agent public sont strictement interdits.

En cas de doute, l'agent doit s'adresser à son responsable hiérarchique ou au référent déontologue.

FICHE > 5
Les **conflits d'intérêts**

De quoi s'agit-il ?

Une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'altérer l'objectivité d'une personne et donc sa capacité à remplir sa mission.

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à **influencer ou paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».

Un agent se trouve en situation de conflit d'intérêts uniquement lorsque les intérêts personnels, financiers ou commerciaux qu'il possède ont une influence sur l'objectivité des décisions qu'il prend ou recommande, ou des avis qu'il émet dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts n'est pas un délit en lui-même mais peut aboutir, dans une situation à risque, à un délit de prise illégale d'intérêts.

EXEMPLE

Les situations

- En tant qu'acheteur ou prescripteur dans l'établissement, un membre de ma famille travaille ou a obtenu un stage dans une entreprise qui soumissionne à un appel d'offres ou à une procédure lancée par l'établissement ;
- En tant que manager, je propose l'embauche d'une personne membre de ma famille pour occuper un poste dans l'unité que je dirige, ou avec laquelle j'entretiens des relations suivies ;
- Je fais partie du comité en charge de l'évaluation des travaux/d'un article/de la carrière d'un collègue avec qui j'ai tissé une relation amicale ;
- Je prends une participation financière personnelle auprès d'un partenaire ou de tout organisme ou entreprise avec lequel mon unité est en relation.

Le problème

Dans toutes ces situations le problème réside dans le fait que la décision qui doit être prise objectivement est susceptible d'être influencée (ou a minima peut paraitre influencée) par les intérêts personnels de l'agent (intérêts financiers, moraux, familiaux, amicaux…). Ces situations peuvent rapidement conduire à la qualification de délit de prise illégale d'intérêts.

Points de vigilance

Chacun doit s'interroger, avant toute prise de décision engageant INRAE, sur l'existence de liens, personnels ou non et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'avoir une influence sur sa décision, sa recommandation ou son avis.

Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque l'agent :

- exerce des activités extraprofessionnelles ou professionnelles en dehors de l'institut ;
- a dans son entourage des proches qui travaillent chez des fournisseurs (ou prestataires, sous-traitants) de son unité.

En dehors du cadre professionnel, chacun doit veiller à ne pas créer une situation ou prendre des engagements le conduisant à enfreindre son devoir de loyauté à l'égard de l'établissement.

Enfin, il est important de souligner que le conflit est caractérisé lorsque les intérêts personnels **paraissent** influencer l'exercice des fonctions de l'agent : il n'est pas nécessaire que cela soit effectivement le cas, il suffit de le laisser penser.

La conduite à tenir

À titre individuel, il est nécessaire de s'interroger régulièrement sur l'indépendance de son jugement et la neutralité des décisions que l'on est amené à prendre.

Dans l'hypothèse où un agent se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêts le concernant directement ou indirectement, il se doit d'alerter son responsable hiérarchique et, le cas échéant, le référent déontologue de :

- tout risque, suspicion ou situation identifiée de conflit d'intérêts ;
- toute sollicitation ou tout comportement inapproprié susceptible de créer un tel conflit ;
- toute pression, voire menace ou acte de chantage, interne ou externe.

L'agent doit se retirer de tout processus de décision, de recommandation ou d'avis pouvant être affecté par ce conflit d'intérêts: c'est le processus de déport (cf. notamment l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique).

FICHE > 6
Le **cumul d'activités**

De quoi s'agit-il ? Le cumul d'activités fait référence à la situation dans laquelle un agent d'INRAE exerce, en parallèle de son emploi principal au sein de l'institut, une ou plusieurs autres activités professionnelles accessoires. Ces activités peuvent être rémunérées ou non et peuvent inclure des fonctions dans le secteur privé, des activités de consultation, des mandats associatifs, des enseignements, etc.

Dérogation au principe selon lequel l'agent ne doit se consacrer qu'aux seuls fonctions publiques dont il a la charge, les cumuls d'activités sont des exceptions limitativement listées par la réglementation. Selon les situations, ils doivent être déclarés voire dûment autorisés pour éviter notamment toute qualification pénale.

EXEMPLE

La situation
J'exerce une activité de consultance à titre personnel auprès d'une entreprise avec laquelle j'ai contracté précédemment pour le compte d'INRAE.

Le problème
Le cumul que j'exerce est susceptible de rétribuer ou de paraitre rétribuer le fait d'avoir contracté avec la société pour le compte d'INRAE. Peu importe que cela soit vrai, les apparences doivent être préservées. Cette situation répond à la qualification de prise illégale d'intérêts.

Points de vigilance

> Risque de conflit d'intérêts : le cumul d'activités conduit l'agent à avoir un intérêt personnel auprès de la structure pour laquelle il exerce son activité accessoire (peu importe les modalités de collaboration). Par conséquent, cela peut entraîner une situation de conflit d'intérêts : l'exercice du cumul d'activité est «susceptible d'influencer ou de paraitre influencer» la relation que l'agent INRAE pourrait entretenir avec la société pour le compte de l'institut.

> Compatibilité avec l'activité d'INRAE : le cumul d'activités ne doit pas porter préjudice au service, ni perturber son fonctionnement en aucune manière. Il ne saurait par exemple compromettre la disponibilité, l'engagement professionnel ou les performances des agents d'INRAE dans l'exercice de leurs fonctions principales au sein de l'institut.

> Séparation entre sphère professionnelle et personnelle : le cumul d'activités est exercé à titre personnel. Il ne doit en aucune manière engager INRAE et ne peut être réalisé sur le temps de travail ou en utilisant les moyens du service (sauf exceptions prévues dans la règlementation applicable à l'institut).

La conduite à tenir

> Autorisation/déclaration préalable : avant d'entreprendre toute activité en dehors de l'emploi principal à INRAE, les agents doivent, selon la nature de l'activité, obtenir une autorisation préalable de la part de de l'institut ou formuler une déclaration préalable, en fournissant des informations complètes sur la nature et l'étendue de l'activité envisagée. Une note de service relative aux cumuls d'activités est consultable à INRAE.

> Évaluer les conséquences du cumul : les agents INRAE sollicitant un cumul d'activités doivent être lucides sur les risques et conséquences du cumul envisagé. Ils doivent en particulier être attentifs à l'impact de ce cumul au vu de leur obligation de neutralité et leur nécessaire indépendance en qualité d'agent public, au regard des liens passés, actuels et futurs qu'ils envisagent de tisser avec cette structure. Cette réflexion doit être partagée de manière transparente avec leur hiérarchie, ou discutée préalablement avec le référent déontologue.

> Transparence et déclaration d'intérêts : il est essentiel de faire preuve de transparence et de déclarer toutes les activités professionnelles, rémunérées ou bénévoles, exercées en dehors de l'emploi principal à INRAE. Cette déclaration (ou autorisation préalable dans certains cas) permet de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir la confiance du public.

FICHE > 7

Les **paiements** de **facilitation**

De quoi s'agit-il ? Les paiements de facilitation consistent pour un agent INRAE à verser une somme d'argent à d'autres agents publics afin de sécuriser ou d'accélérer l'exécution d'actes administratifs usuels ou de formalités.

EXEMPLE

La situation

Dans le cadre d'un forum se déroulant à l'étranger, j'ai besoin de transférer un prototype de démonstration. Sur place, un agent public local me demande un paiement pour accélérer le dédouanement du matériel sans que cela ne réponde à aucune procédure/obligation.

Le problème

L'activité d'INRAE s'exerce dans le strict respect de la légalité et du cadre règlementaire applicable. La situation décrite implique l'utilisation de moyens illégaux pour atteindre ses objectifs, tout en employant de l'argent public à cette fin. Le paiement de facilitation constitue un délit de corruption.

Points de vigilance Même si le recours aux paiements de facilitation est une pratique courante dans certains pays, elle reste une forme d'extorsion pouvant être assimilée à des faits de corruption.

La conduite à tenir L'établissement interdit d'avoir recours à cette pratique qui constitue une forme de corruption. Avoir recours au paiement de facilitation peut exposer les agents à des poursuites pénales et nuire à la réputation de l'établissement.

> Face à une telle situation, l'agent doit refuser (sauf si ce refus le place dans une situations de danger grave et imminent).

> Afin de dissuader la personne sollicitant le paiement de facilitation il peut lui être demandé :

- de prendre connaissance de la règle ou de la formalité qui justifie le paiement demandé ;
- de parler au supérieur de la personne sollicitant le paiement ;
- si un reçu sera bien remis avant d'effectuer tout paiement.

> Il convient par ailleurs de contacter son supérieur hiérarchique pour demander la démarche à suivre en fonction de la situation (officialiser la demande de paiement).

> Parallèlement il revient à l'agent d'informer l'ambassade et le service économique du pays concerné par écrit afin de laisser une trace.

<3>
Alerte, conseil et traitement

INRAE s'engage entièrement dans une démarche de prévention et de lutte contre les atteintes à la probité en prévoyant, au travers de son organisation, des dispositifs de conseil et de traitement de ces situations. Ces dispositifs s'intègrent dans un plan d'action plus vaste synthétisé en annexe.

FICHE > 8

Les acteurs de la **lutte anticorruption** et la **démarche à suivre** à INRAE

Les acteurs : qui fait quoi ?

> Les agents de l'institut

Chaque agent de l'institut est personnellement responsable de son comportement et des infractions qu'il aurait pu commettre en matière d'atteinte à la probité notamment. Ce principe en matière pénale doit conduire à une attention de chacun dans l'exercice de ses activités au sein de l'institut.

Cette responsabilité individuelle s'accompagne d'une responsabilité collective ; les manquements à la probité génèrent un préjudice pour notre collectif. Ils dégradent nos capacités de mener à bien nos activités de recherche en soustrayant des moyens publics et/ou en réduisant la confiance de nos partenaires ou de la société envers nos recherches. Aussi, chaque agent peut signaler toute pratique contraire aux principes posés par le présent code en suivant la procédure applicable au sein d'INRAE en matière de lanceurs d'alerte (cf. infra).

> Les responsables managériaux

Comme tous les agents, les personnels en responsabilité managériale sont responsables pénalement. Ils le sont d'autant plus qu'ils sont également responsables des consignes/ordres qu'ils donnent à leurs subordonnés (ou s'abstiennent de donner). En outre, un devoir d'exemplarité s'attache à l'exercice de toute fonction managériale.

Au sein d'INRAE, cette fonction managériale est exercée en premier lieu par les directeurs et directrices d'unité, les cheffes et chefs de département, ainsi que les présidentes et présidents de centre.

Les responsables managériaux doivent jouer un rôle actif dans l'information et le relai des bonnes pratiques métiers en matière de lutte anticorruption. Ils ou elles seront un interlocuteur privilégié de l'agent pour tout questionnement amont sur les conduites à tenir.

Outre la formation et la prévention, les responsables managériaux jouent un rôle majeur dans la détection et le signalement de comportements contraires à la probité. Ces comportements ne sont pas acceptés au sein de notre institut et justifieront une réponse managériale et disciplinaire, voire un signalement aux autorités judiciaires le cas échéant.

> La direction générale

Le président d'INRAE veille à la bonne application des principes du présent code de conduite, tant par la mise en œuvre du plan d'action relatif à la prévention des atteintes à la probité que par la mise en place d'une organisation en capacité de traiter les atteintes constatées.

À cet effet, il exerce son pouvoir disciplinaire en cas de manquement avéré des agents à leur devoir de probité et signale tout fait délictuel au procureur de la République.

> Le référent déontologue

Le référent déontologue est chargé d'apporter à tout agent INRAE (fonctionnaire ou contractuel) qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique.

Il est donc une ressource centrale en matière de conseil et de prévention des atteintes à la probité. En effet, tout agent INRAE doit se poser les questions lui permettant de ne pas enfreindre la loi. Il est invité à questionner son collectif et sa hiérarchie sur toute problématique déontologique et notamment celles ayant trait à la probité. Confronté à une situation où il doute, il est encouragé à s'en ouvrir en transparence pour éviter de se retrouver seul face à une situation à risque. Le référent déontologue échange avec l'agent en parfaite confidentialité.

La démarche à suivre : comment fait-on ?

> En matière de conseil

Il n'existe pas de formalisme particulier en matière de conseil. Lorsque la situation le permet, il est utile d'ouvrir la réflexion sur les bonnes pratiques métiers en matière de prévention des atteintes à la probité au sein des collectifs (conseil d'unité par exemple).

S'agissant de la saisine du référent déontologue d'INRAE, chacun peut le contacter en adressant un courriel à l'alias suivant : referent-deontologue@inrae.fr

> En matière de signalement

Le signalement, sans contrepartie financière et de bonne foi, d'une pratique contraire à la probité peut être réalisé par plusieurs canaux :

• Le signalement à la hiérarchie
C'est le mode de signalement le plus évident. En la matière, il n'existe pas de réel formalisme mais encore une fois l'écrit doit être privilégié ainsi que le fait d'apporter toutes les précisions et pièces en sa possession permettant d'objectiver les faits signalés.

• Le signalement au travers du dispositif de lanceurs d'alerte interne
INRAE a déployé un dispositif ayant pour objet :
- le recueil des alertes de ses agents ainsi que de tous intervenants externes,
- la gestion des alertes et la protection des lanceurs d'alerte,
- l'information de ses agents et des tiers sur l'existence d'un processus de recueil et d'une protection associée.

Ce dispositif d'alertes professionnelles au sens de la loi a été adoptée par décision du président d'INRAE en date du 11 mars 2019 (note de service 2019-24).

Il est accessible via le portail Ariane > autres services > lanceurs d'alerte

• Le signalement au procureur de la République
Au terme de l'article 40 du code de procédure pénale, tout agent qui a connaissance d'un crime ou délit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit le signaler au procureur de la République.

Il est d'usage au sein d'INRAE que le signalement au procureur soit réalisé par un responsable national (PDG, DG ou DAJ) pour institutionnaliser le signalement et dépersonnaliser la charge afférente. Cela nécessite la transmission sans délai des faits par la chaine hiérarchique.

Annexe

Engagements d'INRAE **en matière de lutte anticorruption**

Fondés sur les principes retenus par son conseil d'administration en date du 13 juin 2024, les premiers engagements d'INRAE reposent sur des axes organisationnels, des dispositifs de prévention et une offre de formation.

> L'architecture des processus

INRAE conçoit ses processus métiers et notamment ceux impliquant la production de toutes décisions / contrat vis-à-vis de tiers (particulièrement ceux générant des flux financiers) en prenant en compte les risques d'atteinte à la probité identifiés et répertoriés en mettant en face des mesures et procédures permettant de les prévenir.

Les différents mécanismes à l'œuvre sont détaillés dans un plan d'action mis à jour périodiquement.

> La généralisation des dispositifs de prévention

À chaque fois que cela sera possible et opportun, INRAE fera en sorte de concevoir son organisation et ses processus en intégrant les impératifs de prévention des atteintes à la probité notamment par la mise en place de dispositifs prônant le dialogue, la transparence et le questionnement, propres à s'en prémunir.

Cet engagement sera appliqué à tous les niveaux.

C'est en ce sens que la délégation à la déontologie a été créée il y plusieurs années maintenant. Cette délégation porte notamment la volonté de l'institut de mettre l'accent sur la culture de prévention des atteintes à la déontologie et notamment en matière de probité.

Les processus de déclarations de patrimoine auprès de la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) rendent obligatoire le contrôle du patrimoine des dirigeants de l'institut ayant des fonctions étendues d'ordonnateur (DG, PC, DIFA).

Les processus de déclaration des liens d'intérêts sont également mis en œuvre en matière de recrutement de certaines fonctions à responsabilité au sein d'INRAE.

Enfin, des outils de gestion des liens et prévention des conflits d'intérêts ont été ou vont être mis en place pour les membres du conseil d'administration d'INRAE et de son comité d'éthique des projets de recherche. Ils s'ajoutent aux déclarations déjà mises en place pour certains personnels impliqués dans les processus de recrutement, d'évaluation, d'expertise et d'achat. Cette démarche se poursuit au niveau d'autres instances ou fonctions.

À chaque fois qu'un dispositif de prévention des atteintes à la probité sera jugé opportun, il sera mis en place au sein de l'institut.

> La diffusion d'une culture du risque

Le plan de formation d'INRAE prend en compte la nécessité de diffuser le plus largement possible la culture de prévention des atteintes à la probité.

Des formations à destination du plus large public d'agents INRAE seront mises en place avec une attention particulière portée aux agents ayant la charge des processus impliquant la production de décision à destination des tiers.

Ainsi par exemple, tous les acteurs liés à la chaîne d'achat/vente/partenariat devront être formés à ces risques.

Centre-siège Paris-Antony
147 rue de l'Université
75338 Paris cedex 07
Tél. : +33 (0)1 42 75 91 86

Rejoignez-nous sur :

inrae.fr

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

Octobre 2024 / Conception et réalisation : © INRAE-Direction de la communication-Studio graphique / Photo : Adobe Stock